

# Gendarmerie nationale





# Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

1) Généralités	3
2) Définition de la bande organisée	Ξ
3) Infractions concernées	4
3.1) Présentation générale	4
3.2) Énumération	4
4) Compétence des juridictions spécialisées	6
5) Compétence du parquet	7
6) Compétence du juge d'instruction	7
7) Procédure	
7.1) Surveillance des personnes soupçonnées	7
7.2) Opérations d'infiltration	8
7.3) Dispositions relatives aux mesures de garde à vue	8
7.4) Dispositions relatives aux perquisitions	9
7.5) Dispositions relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des	
télécommunications	9



7.6) Dispositions relatives à la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules	10
7.7) Captation de données informatiques	10
7.8) Mesures conservatoires	11

## 1) Généralités

Les formes modernes de criminalité et de délinquance organisées relèvent très souvent d'organisations à caractère mafieux particulièrement dangereuses pour les États, les personnes et les libertés publiques.

Au début des années 2000, le ministère de la Justice a fait le constat de la relative inefficacité de la procédure pénale d'alors : la nature occulte et difficile à appréhender des activités criminelles organisées déjouait des règles plutôt adaptées à une délinquance plus faiblement structurée.

Le législateur a tiré les enseignements de ces observations en adoptant, en 2004, une série de dispositions légales dans le domaine de la procédure avec la création de juridictions spécialisées, de moyens dérogatoires d'investigations, de techniques d'enquête mais aussi en matière de répression par de nouvelles incriminations ou encore par l'élargissement du domaine de la bande organisée.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi refondu dans sa globalité l'appréhension judiciaire de la criminalité organisée classique ou de grande complexité.

La loi n° 2014-1 353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, permet désormais l'utilisation de techniques spéciales d'enquête notamment en élargissant les moyens d'investigations dans le cadre de la cyberinfiltration et des atteintes aux systèmes de traitement de données.

La loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et son financement, a pour objet de simplifier le déroulement des procédures et de renforcer les garanties des justiciables.

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 renforce les dispositions aux techniques spéciales d'enquête.

## 2) Définition de la bande organisée

Une bande organisée est au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions (CP, art. 132-71).

Pour la distinguer de la notion de réunion, les juridictions retiennent que la bande organisée suppose en effet, à la différence de la réunion, que « les auteurs de l'infraction ont préparé, par des moyens matériels qui sous-entendent l'existence d'une certaine organisation, la commission du crime ou délit. »



Il ne peut donc y avoir de bande organisée dans une action improvisée (CA Grenoble, 04 juillet 1991).

Le critère de bande organisée nécessite ainsi, outre la préméditation, une direction, une logistique et une répartition des tâches allant au-delà de la seule commission des faits en réunion.



Cette circonstance aggravante doit dès lors s'analyser comme la prise en compte, après l'infraction, de l'existence d'une association de malfaiteurs qui avait pour objectif de commettre cette infraction (CA Grenoble, 04 juillet 1991).

Elle requiert l'existence minimale de deux voire trois mis en cause.

Hors les atteintes aux personnes, il convient de prendre en considération un composant supplémentaire, davantage subjectif, qui est celui de la gravité des faits. Pour un vol, ce critère peut résider dans le montant du préjudice, les autres circonstances aggravantes, le niveau de préparation des faits ou encore le volume d'auteurs.





Cette vigilance doit être d'autant plus accrue que le Conseil constitutionnel considère que dans le cas où ce critère de gravité ne serait pas manifeste, les procédures spéciales mises en oeuvre en application de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il est évident, de part le caractère exorbitant de droit commun des techniques d'enquête autorisées en la matière, que l'appréciation par l'OPJ des éléments susceptibles de définir la bande organisée doit être validée par le magistrat dirigeant l'enquête.

# 3) Infractions concernées

#### 3.1) Présentation générale

La loi distingue deux piliers de compétence [Circulaire CRIM 2004-13 G1/02-09-2004 (NOR : JUSD0430177C).] :

• les procédures relevant de la grande criminalité organisée codifiée aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, au sein duquel se trouvent certains types d'infractions ;



Pour celles-ci, la totalité des prérogatives dérogatoires d'enquête peuvent s'appliquer (CPP, art. 706-80 et suivants).

• les procédures relevant d'une criminalité organisée de moindre envergure mais dont les ramifications sont manifestement en lien avec la précédente.



A contrario des infractions des articles 706-73 et 706-73-1, aucune technique spéciale d'investigation autre que la surveillance effectuée sur l'ensemble du territoire national et la saisie conservatoire des avoirs ne peut être employée pour ce champ infractionnel.

### 3.2) Énumération

La procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées s'applique aux infractions suivantes (CPP, art. 706-73) :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du Code pénal;
- 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du Code pénal;
- 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal ;
- 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du Code pénal;
- 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du Code pénal ;
- 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du Code pénal ;
- 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du Code pénal ;
- 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du Code pénal;
- 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du Code pénal ;
- 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du Code pénal;
- 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du



Code pénal;

- 11° bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre ler du livre IV du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs, prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du Code pénal, aux articles L. 2 339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du Code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2 et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du Code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13°;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du Code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17°;
- 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du Code pénal ;
- 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 :
- 19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévue à l'article L. 512-2 du Code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article.

La procédure liée à la criminalité et à la délinquance organisées s'applique également aux infractions suivantes (CPP, art. 706-73-1) [Loi n°2015-993 du 17 août 2015, art. 11 (NOR : JUSX1403244L).] :

- 1° Délit d'escroquerie en bande organisée prévue au dernier alinéa de l'article 313-2 du Code pénal, délit d'atteinte aux systèmes de traite ment automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code, et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code ;
- 2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main-d'oeuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8 221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8243-1, L. 8243-1, L. 8243-1, L. 8243-1, L. 8243-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du Code du travail;
- 3° Délits de blanchiment prévus par l'article 324-1 du Code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- 3°bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du Code pénal, à l'exception de ceux mentionnés aux 14° de l'article 706-73 du présent code ;
- 4° Délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article;
- 5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du Code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article ;
- 6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 323-3-2 du Code pénal;



- 7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du Code de l'environnement;
- 8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3°de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- 9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article ;
- 10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code ;
- 11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal.

Lorsque la loi le prévoit, les dispositions de la procédure afférente à la criminalité et à la délinquance organisées sont également applicables (CPP, art. 706-74) :

- 1° crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 et 706-73-1 du CPP;
- 2° délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du Code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 706-73 ou du 4° de l'article 706-73-1 du Code de procédure pénale.

Des règles particulières de procédure s'appliquent concernant les infractions suivantes :

- les actes de terrorisme ; notamment pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces infractions avec l'exercice d'une compétence concurrente (CPP, art. 706-16 à 706-25-14) ;
- les infractions en matière de trafic de stupéfiants, et particulièrement les règles particulières de perquisitions, saisies et livraisons surveillées (CPP, art. 706-26 à 706-33);
- le proxénétisme ; notamment les règles particulières de perquisitions, saisies et d'investigations spéciales sur Internet (CPP, art. 706-34 à 706-40).

Ainsi l'article 706-73 alinéa 22 du CPP est rédigé comme suit :

« Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII. »

# 4) Compétence des juridictions spécialisées

Les affaires relevant du domaine de la criminalité et de la délinquance organisées sont de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées, qui sont au nombre de huit (CPP, art. 706-75, 706-76 et D. 47-13). Le tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire nationale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75 du CPP.

À ce titre, la compétence territoriale d'une cour d'assises ou d'un tribunal judiciaire peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel pour ce qui concerne l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de ces crimes et délits, ainsi que des infractions connexes, sauf en ce qui concerne le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

L'article 704 du CPP a été modifié pour étendre la compétence des juridictions interrégionales spécialisées aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données (STAD) commises en bande organisée.

En matière sanitaire, certaines des infractions relèvent des TJ de Paris et Marseille dont les compétences territoriales sont étendues au ressort de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-2 et D. 47-5).



La juridiction saisie demeure compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire (CPP, art. 706-76, al. 2). Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 du Code de procédure pénale.

## 5) Compétence du parquet

Le procureur de la République, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal judiciaire et la cour d'assises visés à l'article 706-75 du Code de procédure pénale exercent leur compétence territoriale sur toute l'étendue du ressort de ladite juridiction qui peut être celui d'une ou de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-76, al. 1).

Le procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, 18°, 706-73-1 et 706-74, requérir le juge d'instruction en charge de l'affaire de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75 (CPP, art. 706-77, al. 1).

## 6) Compétence du juge d'instruction

Le juge d'instruction de la juridiction d'instruction spécialisée en charge de l'affaire exerce sa compétence territoriale sur toute l'étendue du ressort de ladite juridiction qui peut être celui d'une ou de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-76, al. 1).

En conséquence, le juge d'instruction peut être saisi de l'affaire à la suite du dessaisissement du magistrat instructeur du lieu de commission des faits. Dans ce cas (CPP, art. 706-77, al. 1) :

- les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ;
- l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis et elle ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de cinq jours ;
- l'ordonnance est susceptible d'un recours de la part du parquet ou des parties devant la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation.

# 7) Procédure

# 7.1) Surveillance des personnes soupçonnées



Les OPJ et APJ affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent être nominativement autorisés par le procureur général de la cour d'appel de Paris, à procéder aux investigations relatives aux infractions de terrorisme, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro (CPP, art. 706-24).

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent :

- étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, ainsi que la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre (CPP, art. 706-80);
- demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes, de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits (CPP, art. 706-80-1);
- livrer ou délivrer, à la place des prestataires de service postaux et des opérateurs de fret, ces objets, biens ou produits sans être pénalement responsables (CPP, art. 706-80-2).



L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

#### 7.2) Opérations d'infiltration

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration (CPP, art. 706-81, al. 1 et 2 et art. 706-84). Elles sont réalisées par des OPJ ou APJ spécialement habilités, agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé du déroulement de l'opération.

Cette autorisation qui ne peut être délivrée pour une durée supérieure à quatre mois est écrite et spécialement motivée (CPP, art. 706-83). Elle est versée au dossier à la fin de l'opération d'infiltration. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Les opérations d'infiltration consistent à surveiller des personnes suspectes en se faisant passer auprès d'elles comme l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

Pour cela, les OPJ ou APJ chargés d'une telle mission sont autorisés à :

- user d'une identité d'emprunt (CPP, art. 706-81, al. 2);
- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à les commettre (CPP, art. 706-82);
- utiliser, mettre à disposition des personnes suspectées des moyens juridiques ou financiers, de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

Les opérations d'infiltration font l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération (CPP, art. 706-81, al. 3). Ce document ne comporte que les éléments nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité des agents infiltrés et des personnes requises.

Seul l'officier de police judiciaire qui a coordonné l'opération d'infiltration peut être entendu en qualité de témoin sur les résultats des investigations (CPP, art. 706-86).

Toutefois, si la personne mise en examen ou jugée est directement mise en cause par des constatations effectuées par l'agent infiltré, elle peut demander à être confrontée à celui-ci. Cette confrontation se déroule alors de façon anonyme et par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant la confrontation à distance. La voix du témoin est rendue non identifiable. Aucune des questions posées ne doit être de nature à permettre l'identification de l'agent infiltré.

L'agent infiltré, tout comme les personnes requises par celui-ci pour les besoins de sa mission [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-420/421 du 9 octobre 2014 (NOR : CSCX1423973S).], est exonéré de la responsabilité pénale de ses actes, dans la limite de ceux que la loi autorise (CPP, art. 706-82, al. 1).

L'identité réelle des OPJ ou APJ ayant effectué une opération d'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure (CPP, art. 706-84, al. 2).

La révélation de l'identité de ces OPJ ou APJ est pénalement sanctionnée.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les OPJ et APJ ayant infiltré, sauf si leur identité est véritablement déclarée (CPP, art. 706-87).

#### 7.3) Dispositions relatives aux mesures de garde à vue

Des dispositions particulières relatives à la prolongation des mesures de garde à vue concernent les formes les plus graves de la criminalité ou de la délinquance organisées. La durée totale de cette mesure de rétention est de quatre-vingt-seize heures.

En effet, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.



Cette disposition dérogatoire du droit commun n'est pas applicable en matière d'escroquerie commise en bande organisée [Se reporter à la fiche de documentation n° 62-43 sur la garde à vue.].

#### 7.4) Dispositions relatives aux perquisitions

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale, dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article 706-89 du Code de procédure pénale [Se reporter à la fiche de documentation n°62-45 sur les perquisitions et saisies.].



En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent toutefois être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (CP, art. 706-90, al. 2).

# 7.5) Dispositions relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

#### 7.5.1) Enquête préliminaire et de flagrance

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à l'une des infractions de grande criminalité et de délinquance organisées définies aux articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement, la transcription et l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, de correspondances émises, stockées, par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique selon les formes prescrites par le Code de procédure pénale (CPP, art. 706-95, 706-95-1, 706-95-2, 100, 100-1 et 100-3 à 100-7).

Dans le même cadre d'enquête, il peut autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du Code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé

Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

Ces opérations ne peuvent être autorisées que pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elles sont effectuées sur autorisation du juge des libertés et de la détention après requête du procureur de la République (CPP, art. 706-95-16, al. 1).

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme de télécommunication autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception des correspondances (CPP, art. 100-3).

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement et transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 100-5).

Les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ne peuvent être transcrites à peine de nullité.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le juge des libertés et de la détention des actes accomplis.

#### 7.5.2) Enquête sur commission rogatoire



Si les nécessités de l'information relative à un crime ou à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser, par ordonnance motivée, l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a permis décéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support (CPP, art. 706-95-2).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée , sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans (CPP, art. 706-95-16, al. 2).

# 7.6) Dispositions relatives à la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules

Il peut être recouru à la mise ne place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (CPP, art. 706-96)

En vue de mettre en place ou de désinstaller ce dispositif technique de sonorisation ou de fixation d'images, les OPJ ou APJ peuvent être autorisés, par le juge des libertés et de la détention, à s'introduire dans un véhicule ou un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant. Cette opération peut avoir lieu hors des heures légales (CPP, art. 706-96-1, al. 1).

Cette même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction, si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent (CPP, art. 706-96-1, al. 2).

En vue de procéder à l'installation à l'utilisation ou au retrait des dispositifs techniques, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur (CPP, art. 706-95-17, al.2).

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ, décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure (CPP,art. 706-95-18).

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'opération mentionnée à l'article 706-96 est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis et des procès-verbaux dressés.

Sauf information des autorités prévues par la loi, ce mode d'investigation ne peut être mis en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat ainsi que dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle et le cabinet d'un médecin, notaire, avoué ou huissier (CPP, art. 100-7).

#### 7.7) Captation de données informatiques

Il peut être recouru à la mise ne place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques (CPP, art. 706-102-1).

À peine de nullité, la décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations (CPP, art. 706-102-3)



En vue de mettre en place ou de désinstaller le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent autoriser, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou e toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci (CPP, art. 706-102-5).

# Seules sont décrites ou transcrites, dans un procès-verbal versé au dossier, les données utiles à la manifestation de la vérité

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 introduit l'article 706-72 du Code de procédure pénale, permettant l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans le cadre des procédures relatives aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 323-4-1). Les articles 706-80 à 706-87, 706-95-1 à 706-103 et 706-105 du CPP sont applicables à l'enquête. Sont exclus toutefois, le régime dérogatoire de garde à vue de 96 heures défini aux articles 706-88 et 706-88-1 du CPP ainsi que celui des perquisitions défini par les articles 706-89 à 706-94 du CPP.

La loi n°2016-731 du 03 juin 2016 introduit, quant à elle, l'article 706-106 du Code de procédure pénale, qui permet aux OPJ et APJ, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, d'acquérir des armes, des munitions ou des explosifs ou de mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de transport, de dépôt ou autre ... sans être pénalement responsables de ces actes.

#### 7.8) Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ont pour but de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'indemnisation éventuelle des victimes et non d'assurer l'exécution des saisies qui font, quant à elles, l'objet d'une procédure pénale (CPP, art. 706-103).

Ces mesures s'appliquent aux biens des personnes mises en examen notamment pour les infractions de la criminalité organisée telles qu'elles sont prévues aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 CPP du Code de procédure pénale.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble dont le mis en examen est propriétaire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un lien avec les infractions commises.

Le rôle de l'OPJ tient uniquement dans ce cas à l'identification du bien le plus en amont possible de l'arrestation afin de prévenir l'évaporation de ce bien après la mise en examen de l'auteur.

La procédure utilisée pour poser les mesures est de nature civile. Elle se fonde sur les articles 706-103 et 706-166 du Code de procédure pénale prévoyant une ordonnance du juge des libertés et de la détention.



#### Procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a créé le titre XXV bis relatif à cette procédure en incluant les articles 706-106-1 à 706-106-5 du CPP.

